

COMMUNE DE RHODES

Séance du 05 avril 2024

Membres en exercice :

11

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Date de la convocation: 22/03/2024

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES - 2024_DCM_02_01

Exposé : L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne. Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les produits et bases de THLV.

Le Maire explique au Conseil Municipal que le taux de THRS de la commune de Rhodes déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département. De ce fait, il peut être majoré dans la limite de 5%. Monsieur le Maire propose une majoration de 2%.

Vu l'article 151 de la loi de finances pour 2024,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de majorer de 2% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT



Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 22/03/2024
L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES DIRECTES - 2024_DCM_02_02

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. A la suite de la publication de l'article 151 de la Loi de finance pour 2024 au Bulletin Officiel, ce dernier est marqué par le nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THMS) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'article 151 de la Loi de Finances pour 2024

Vu la délibération 2024_DCM_02_01 portant majoration spéciale du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,96 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,65 %
- taxe d'habitation : 17,85 %

CHARGE Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT

COMMUNE DE RHODES

Séance du 05 avril 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 22/03/2024

11

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SESONDAIRES - 2024_DCM_02_01

Exposé : L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne. Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les produits et bases de THLV.

Le Maire explique au Conseil Municipal que le taux de THRS de la commune de Rhodes déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département. De ce fait, il peut être majoré dans la limite de 5%. Monsieur le Maire propose une majoration de 2%.

Vu l'article 151 de la loi de finances pour 2024,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de majorer de 2% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme

COMMUNE DE RHODES

Séance du 05 avril 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 22/03/2024

11

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES DIRECTES - 2024_DCM_02_02

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. A la suite de la publication de l'article 151 de la Loi de finance pour 2024 au Bulletin Officiel, ce dernier est marqué par le nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'article 151 de la Loi de Finances pour 2024

Vu la délibération 2024_DCM_02_01 portant majoration spéciale du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,96 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,65 %
- taxe d'habitation : 17,85 %

CHARGE Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT

COMMUNE DE RHODES

Séance du 05 avril 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 22/03/2024

11

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: VOTE DU TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR 2025 - 2024_DCM_02_03

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 promulguée au JORF du 30 décembre 2014 apporte par son article 67 de nouvelles modalités dans l'application de la taxe de séjour en matière d'assiette, de tarif, d'exonérations, de recouvrement, de contrôle, de sanctions et de contentieux et modifie le CGCT de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie.

Les nouvelles modalités de la taxe de séjour pour être applicables doivent faire l'objet d'une délibération par la collectivité compétente avant le début de la période de perception.

Vu la délibération du 25 juillet 1991 instaurant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération du 12 mars 1998 remplaçant les délibérations précédentes et arrêtant les modalités de mises en œuvre et les taux applicables,

Considérant l'article 67 de la loi de finances pour 2015 modifiant les articles L 2333-26 à L 2333-47 et L 3333-1 du CGCT et L 5211-21,

Considérant le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Vu les articles 122 et 123 de la loi de finance pour 2021

Le Maire propose d'appliquer les nouvelles modalités de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2025**

Modification de la taxe de séjour selon les nouvelles modalités

Objet de la modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Rhodes

La modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Rhodes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et des équipements qui contribuent à le rendre attractif pour les touristes et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Date d'application de la Taxe de séjour

La taxe de séjour sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour certaines catégories d'hébergeurs et au régime forfaitaire pour les autres catégories. Elle sera calculée sur la fréquentation réelle des établissements logeurs pour le régime réel et sur un calcul forfaitaire pour le second régime.

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Rhodes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28, l'organe délibérant fixe la période de recouvrement de la taxe. Elle est instaurée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025.

Perception, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser spontanément le montant au trésorier (article L 2333-34 du CGCT). Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime réel perçus au titre des trois premiers trimestres devra être reversée à la commune de Rhodes au plus tard le 31 octobre et le quatrième trimestre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime forfaitaire devra être reversée à la commune de Rhodes en un versement au plus tard le 30 novembre.

Les articles L 2333-33 à 39 s'appliquent pour l'ensemble des actions de ce paragraphe.

Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- ◇ Les personnes mineures,
- ◇ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- ◇ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- ◇ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité

Tarifs de la taxe de séjour

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025
Palaces	Entre 0,70 € et 4,30 € /pers/nuitée Montant proposé : 1,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,10 €/pers/nuitée Montant proposé : 1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,40 €/pers/nuitée Montant proposé : 1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,68 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,31 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Montant proposé : 1,50 €

1) La taxe de séjour au régime réel s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous :

Calcul de la taxe de séjour au régime réel

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour multiplié par le nombre de personnes assujetties. S'agissant du tarif par personne et par jour, ils varient selon le type d'hébergement et la catégorie de celui-ci. Le tarif adopté pour les hébergements en attente de classement ou sans classement est le tarif plafond de 1.50 €.

2) La taxe de séjour au régime forfaitaire s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous et le mode de calcul :

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,31 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 € /pers/nuitée

Calcul de la taxe de séjour au régime forfaitaire (TSF)

Il tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article L133-33 du code du tourisme)
- du nombre de nuitée taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période d'application de la taxe de séjour sur lequel le taux d'abattement défini par délibération sera appliqué
- le tarif applicable par catégorie d'établissements logeurs (nature d'hébergement)

Le taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime forfaitaire est fixé à 35 %.

calcul

Capacité d'accueil maximale – taux d'abattement

Capacité d'accueil après abattement x tarif applicable à la nature de l'hébergement x nombre de nuitée = TSF

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sera établi par la commune de Rhodes et transmis à chaque établissement logeur au plus tard le 1^{er} avril de l'année de perception.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément aux articles L 2333-27 et L 5211-21 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques.

Le Maire de la commune de Rhodes répartira par arrêtés, par référence au barème mentionné à l'article L 2333-41 les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L 2333-29. (article L 2333-42).

Obligation des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux échéances indiquées respectivement à chaque période concernée.

Conformément à l'article L 2233-50 du CGCT, le logeur assujetti à la taxe de séjour au régime réel a l'obligation de tenir un état journalier appelé registre du logeur précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction

En revanche, le logeur ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Obligation de la commune de Rhodes

La commune de Rhodes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme.

Conformément à l'article R 2333-43 du CGCT, la commune de Rhodes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique et doit être tenu à la disposition du public.

Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, (article L 2333-38)

Le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt légal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La même procédure s'appliquera lorsqu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée.

Infractions, sanctions et contentieux

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

L'application de la taxe de séjour tiendra compte des décrets, circulaires ou tout autre texte qui viendraient en modifier les modalités d'application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** l'application de la taxe de séjour telle que définie ci-dessus
- **ADOpte** les grilles tarifaires du régime réel et du régime forfaitaire présentées qui seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune
- **AUTORISE** le Maire à établir toutes les formalités administratives afférentes cette décision.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT

COMMUNE DE RHODES

Séance du 05 avril 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 22/03/2024 <i>L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT</i>
Présents : 10	Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER
Votants: 11	
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT - 2024_DCM_02_04

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €.(dans la limite de 700 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT



COMMUNE DE RHODES

Séance du 05 avril 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 22/03/2024

11

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc RONDOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: VOTE DU BUDGET 2024 - 2024_DCM_02_05

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget primitif de 2024, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- ◇ Section de fonctionnement : 1 260 458.53 €
- ◇ Section d'investissement : 803 011.95 €

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT

COMMUNE DE RHODES

Séance du 02 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 26/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 8

Présents : Jean-Luc RONDOT, Jean-Bernard CORSYN, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 11

Pour: 11

Représentés: Laurent SINGER par Helmut FREIS, Alain BRICKER par Jean-Bernard CORSYN, Arnaud CHRISTOPHE par Jean-Luc ELMERICH

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - 2024_DCM_01_01

Après lecture du compte administratif de l'année 2023 ;
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le compte de gestion 2023 dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT